

(N^o.68.) REJET du pourvoi du maire de Pietra, remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 17 septembre dernier, en faveur du sieur Stroboni ;

Et ANNULATION, dans l'intérêt de la loi, de ce même jugement pour violation de l'article 1er de l'arrêté de gouvernement, du 13 juin 1803 (24 prairial an XI.)

Du 16 Février 1833.

Suit la teneur de l'arrêt:

Ouï de nouveau le rapport de M. le conseiller Rives ; et les conclusions de M. l'avocat général Parant ;

Vu les pièces dont l'apport a été ordonné au greffe de la cour par l'arrêt du 8 décembre dernier ;

Attendu que, relativement aux objets de police qui sont confiés à sa vigilance par l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et sur lesquels les lois ont spécialement disposé, l'autorité municipale ne tient de l'article 46, titre 1^{er}, de la loi des 19-22 juillet 1791, que le droit de publier de nouveau ces lois, ou de rappeler les citoyens à leur observation ; d'où il suit qu'elle ne peut ni en restreindre ni en étendre les dispositions ;

Et attendu que, dans l'espèce, l'article 471, n^o 4, du code pénal, ne punit d'amende que "ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté et la sûreté du passage ;"

Qu'en subordonnant néanmoins, et d'une manière indéfinie, out encombrement dans l'intérieur de la commune de Pietra, non-seulement à l'obligation préalable d'en prévenir le maire, mais encore d'obtenir son autorisation, ce fonctionnaire, par l'arrêté qu'il a pris le 24 mai dernier, a évidemment excédé son pouvoir, et ajouté à la disposition précitée dudit article ;

Que cet arrêté ne pouvait, dès lors, empêcher le tribunal de simple police d'examiner si le fait reproché à Charles Stroboni caractérisait la contravention à laquelle il s'applique ;

Qu'en déclarant donc que ledit Stroboni a été dans la nécessité de déposer sur la voie publique la pierre destinée à continuer la construction par lui entreprise ; que ce dépôt d'ailleurs n'a point nui à la commodité non plus qu'à la libre et sûre circulation des passants, et que, par conséquent, le fait de la poursuite ne constitue pas la contravention prévue et punie par le susdit article 471, n^o 4, du Code pénal, le jugement attaqué, lequel, au surplus, est régulier

en la forme, n'a fait à la cause qu'une juste application de l'article 159 du code d'instruction criminelle,

LA COUR rejette le pourvoi ;

Mais, statuant sur le réquisitoire présenté d'office par M. l'avocat général, dans l'intérêt de la loi ;

Vu l'article 442 du code d'instruction criminelle, et l'article 1er de l'arrêté du gouvernement, en date du 13 juin 1803 (24 prairial an XI) ;

Attendu que ce dernier article exige que, dans un an à compter de sa publication, les actes publics, et par conséquent les jugements fussent écrits, sur tout le territoire français, en langue française ;

Que la surséance prononcée à l'exécution de cet arrêté, relativement à l'île de Corse, par le décret du 10 mars 1805 (19 ventôse an XIII), est limitée, par l'article 2 de ce même décret, notamment aux juges de paix et au greffiers qui étaient ALORS en exercice, et sous la condition qu'aucun candidat ne pourrait être admis à l'avenir, à l'exercice des fonctions de ces offices, sans avoir préalablement justifié de sa connaissance de la langue française, et de sa facilité à rédiger dans cette langue ;

Que cette dérogation temporaire ne saurait donc plus s'opposer à ce que ledit arrêté du Gouvernement reçoive aujourd'hui son exécution pleine et entière dans l'île de Corse, d'autant que sa disposition est de droit public ;

Et attendu que le jugement en question a été écrit en langue italienne ; d'où la violation de l'article 1^{er} dudit arrêté ;

En conséquence, LA COUR casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu, le 17 septembre dernier, par le tribunal de simple police du canton de Pietra, en faveur de Charles Stroboni ;